

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

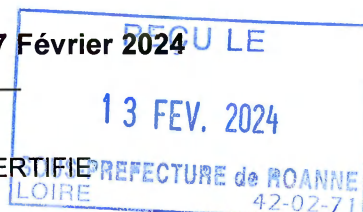
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

2024.06

OBJET :

**AIDES AUX VACANCES
2024 – RECTIFICATION DU
TARIF POUR LES
LOCATIONS DE CAMPINGS,
GITES ET LES VVF
MAISONS FAMILIALES**

Séance ordinaire du 07 Février 2024



LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 09 Février 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 9 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christiane PERROTON
Madame Catherine REMY-MENU
Madame Michelle BOUCHET

Madame Suzanne KELLER
Madame Annie FASSOLETTE
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Rolande VAGINAY

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Andrée RICCETTI
Madame Chantal LACOUR
Monsieur Gilles CONVERT

Monsieur Daniel BARRET
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu
.....
.....
.....

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Andrée RICCETTI	Madame Michelle BOUCHET
Monsieur Gilles CONVERT	Madame Isabelle BERTHELOT
Monsieur Daniel BARRET	Madame Christiane PERROTON
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN	Madame Annie FASSOLETTE
Madame Chantal LACOUR	Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

AIDES AUX VACANCES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. les conditions générales d'aides aux vacances des enfants des familles Riorgéaises.

La délibération relative aux aides aux vacances a été présentée au conseil d'administration du 6 décembre 2023.

Une erreur de frappe est rectifiée dans la présente délibération. Le montant de l'aide accordée aux familles ayant un Quotient Familial inférieur à 600 euros, pour les locations de campings, de gîtes et les VVF Maisons Familiales, est fixé à 7.50 € pour l'année 2024 et non à 7.10 € comme indiqué dans la délibération du 6 décembre 2023.

Il est à noter que le tarif alloué pour ces aides en 2023 était de 7.30 €. En conséquence, l'aide accordée augmentera en 2024.

Pour les aides du C.C.A.S., il est proposé de fixer les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A/ Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux familles résidant sur la commune de Riorges pour les enfants dont l'âge est compris entre 3 et 17 ans dans l'année de la demande.

Les conditions de ressources sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les conditions ci-dessous énoncées sont valables pour les ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.)

En cas de divorce, l'aide est attribuée en priorité au parent qui perçoit les prestations familiales de la C.A.F., sauf cas exceptionnel.

L'aide aux vacances est utilisable uniquement pendant les vacances scolaires.

B/ Mode d'évaluation des ressources :

Il sera tenu compte du quotient familial indiqué par la C.A.F.

Pour les familles non-allocataires C.A.F., le revenu sera calculé à partir des ressources de l'année civile N-2 auxquelles sont ajoutées les Aides Personnalisées au Logement (A.P.L.) ou l'Allocation de Logement (A.L.).

Les éléments à fournir pour demander l'aide sont :

- ✓ L'attestation de la C.A.F. et une pièce d'identité,
- ✓ Pour les non-allocataires C.A.F. : l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année civile N-2 ; une pièce d'identité ; le livret de famille ; les justificatifs des prestations familiales du mois en cours.

Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte :

- ✓ Les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux,
- ✓ Les pensions ou rentes non imposables,
- ✓ Les prestations familiales du mois de la demande,
- ✓ Le montant de l'A.P.L. ou de l'A.L.

L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre de parts des personnes à charge calculées comme suit :

- ✓ 2 parts pour les parents (même dans le cas d'un ménage monoparental),
- ✓ ½ part par enfant à charge,
- ✓ 1 part pour le 3^{ème} enfant uniquement,
- ✓ ½ part supplémentaire dans tous les cas si un enfant est en situation de handicap.

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la C.A.F. de la Loire.

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales soit :

Jusqu'à 20 ans, si l'enfant :

- ✓ N'a pas d'activité ou a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC,
- ✓ Est étudiant,
- ✓ Est apprenti ou stagiaire et bénéficie d'une rémunération inférieure ou égale à 55 % du SMIC,
- ✓ Est infirme ou bénéficie de l'AEEH.

Jusqu'au 21 ans de l'enfant, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou aux aides au logement.

C/ Participation du CCAS

Elle est limitée à une aide par an et par enfant âgé de moins de 18 ans.

Si le cumul des aides allouées par le C.C.A.S. dépasse le coût de l'activité, l'aide sera limitée au coût de l'activité.

Elle est plafonnée, pour une année complète dans sa durée à :

30 jours	Pour les colonies, camps de vacances, centres d'adolescents.
Durée des vacances scolaires	Pour les centres aérés, et accueils de loisirs sans hébergement.
15 jours	Pour les VVF, maisons familiales, gîtes, locations., campings.

Si les conditions sont réunies, une attestation mentionnant l'aide concernée sera remise au demandeur avec mention :

- ✓ De l'identité et de l'adresse des parents et du responsable légal,
- ✓ De l'identité et de la date de naissance des enfants
- ✓ De la participation du C.C.A.S.

ARTICLE 2 : Conditions particulières à compter de 2024

Il est proposé d'augmenter les aides journalières

POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	4.70 € (4,50 € en 2023)
De 600 à 920€	3.60 € (3.40 € en 2023)

L'aide peut être attribuée à la demi-journée. Le montant versé sera alors proratisé.

Les bons vacances délivrés pour les ALSH correspondent à des demi-journées et sont munis d'une valeur faciale correspondant à une demi-journée.

**POUR LES COLONIES, LES CAMPS DE VACANCES,
LES CENTRES ACCUEILLANT DES ADOLESCENTS**

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	17.10 € (16.90 € en 2023)
De 600 à 920€	6.20 € (6.00 € en 2023)

Ces accueils de vacances doivent être agréés par la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

POUR LES LOCATIONS CAMPINGS GITES & LES VVF MAISONS FAMILIALES

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	7.50€ (6.90€ en 2023)
De 600 à 920€	Aucune aide

Cette aide ne se cumule pas avec le dispositif VACAF

La durée du séjour en camping gîte est de 3 jours consécutifs minimum & 2 nuits. La prise en charge est limitée à un séjour dans l'année.

AIDE AUX TRANSPORTS

Pour les départs en VVF, maisons familiales et locations, campings, gîtes (ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide VACAF aux vacances familles), une aide forfaitaire de 0.30 € par Km de trajet sera accordée.

Cette aide est limitée :

- aux séjours en France
- à une distance maximum de 500 km
- aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600 €

Tous les séjours de vacances quelle que soit la formule choisie sont cumulables entre eux dans la limite du nombre de jours maximum autorisé.

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Toute aide est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de paiement sous forme de facture acquittée et d'un document officiel de la structure organisatrice des vacances précisant le coût du séjour & les autres financements.

Ce document devra en outre préciser :

- Les coordonnées de la structure
- Les participants aux vacances

L'aide est exigible dans le mois qui suit la fin du séjour.

Le recours au tiers payant avec la structure organisatrice est appliqué sauf impossibilité Le CCAS a la possibilité de vérifier l'exactitude des informations fournies

Exclusion

Le CCAS ne délivre pas d'aide pour les séjours :

- **Hôtels, appartements hôtels et résidences hôtelières**
- **AirBnB**
- **Séjours familiaux individuels à l'étranger.**

Cette délibération est valide jusqu'à modification par le conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 12 février 2024

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

